

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: GHS 9.0 Révision: 13.11.2023 Remplace la version de: 06.09.2023 (GHS 8)

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

Identificateur de produit

PROMAT CHEMICALS RÉVÉLATEUR LIQUIDE - 500 ml Marque commerciale

Identifiant unique de formulation N080-800H-900T-CPXG

(UFI)

4000 354551 Numéro d'article

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées 1.2

Utilisations identifiées pertinentes Emploi général

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

NORDWEST Handel AG Robert-Schuman-Straße 17 44263 Dortmund Allemagne

Téléphone: +49 (0)231 2222-3001 Téléfax: +49 (0)231 2222-3099 e-mail: sdb@nordwest.com Site web: www.nordwest.com

e-mail (personne compétente) sdb@nordwest.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Centre antipoison								
Pays	Nom	Code postal/ville	Téléphone					
Belgique	Centre antipoisons - Antigif Centrum		+32 (0) 70 245 245					
France	Institut national de recherche et de sécurité (INRS)		+ 33 1 45 42 59 59					

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.3	3 aérosols		Aerosol 1	H222,H229
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux		Eye Irrit. 2	H319
3.8D	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence)	3	STOT SE 3	H336

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

Éléments d'étiquetage 2.2

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP) danger

Mention d'avertissement **Pictogrammes**

GHS02, GHS07



Mentions de danger

H222 Aérosol extrêmement inflammable.

H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux. H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Conseils de prudence

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 P210 Tenir hors de portée des enfants.

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P280

P410+P412

Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations additionnelles sur les dangers

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

France: fr Page: 1 / 17



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Révision: 13.11.2023

4000 354551 - PROMAT CHEMICALS RÉVÉLATEUR LIQUIDE - 500 ml

Numéro de la version: GHS 9.0 Remplace la version de: 06.09.2023 (GHS 8)

acétone, 2-propanol

Composants dangereux pour l'étiquetage

Autres dangers 2.3

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0.1\%$.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

Substances

Non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

Identificateur	Nom de la sub- stance	%М	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes	Limites de concen- trations spécifiques
No CAS 106-97-8	butane	25 - < 50	Flam. Gas 1B / H221 Press. Gas C / H280		C GHS-HC U(b)	
No CE 203-448-7					O(b)	
No index 601-004-01-8						
No CAS 74-98-6	propane	25 - < 50	Flam. Gas 1A / H220 Press. Gas L / H280		GHS-HC U(c)	
No CE 200-827-9						
No index 601-003-00-5						
No d'enreg. REACH 01-2119486944- 21						
No CAS 67-64-1	acétone	10 - < 25	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336		GHS-HC IOELV	
No CE 200-662-2			3101 35 37 11330			
No index 606-001-00-8						
No d'enreg. REACH 01-2119471330- 49						
No CAS 67-63-0	2-propanol	10 - < 25	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336		GHS-HC	
No CE 200-661-7			3101 35 37 11330			
No index 603-117-00-0						
No d'enreg. REACH 01-2119457558- 25						
01-2119457558- 25-xxxx						

Notes

Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la sub-stance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères. Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE,

GHS-HC:

Annexe VI)

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

L'attribution à la groupe "gaz comprimé" est fondée sur l'état physique dans lequel le gaz est emballé L'attribution à la groupe "gaz liquéfié" est fondée sur l'état physique dans lequel le gaz est emballé U(b):

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

France: fr Page: 2 / 17



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354551 - PROMAT CHEMICALS RÉVÉLATEUR LIQUIDE - 500 ml

Numéro de la version: GHS 9.0 Remplace la version de: 06.09.2023 (GHS 8)

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Révision: 13.11.2023

Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets narcotiques.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée, Poudre BC

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO2)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

France: fr Page: 3 / 17



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Révision: 13.11.2023

4000 354551 - PROMAT CHEMICALS RÉVÉLATEUR LIQUIDE - 500 ml

Numéro de la version: GHS 9.0 Remplace la version de: 06.09.2023 (GHS 8)

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour ani-

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

Risques d'inflammabilité

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Protéger du rayonnement solaire.

Compatibilités en matière de conditionnement

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Paramètres de contrôle

Valeu	Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)										
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Iden- tifica- teur	VME [ppm]	VME [mg/ m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/ m³]	VP [ppm]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
EU	acétone	67-64-1	IOELV	500	1.210						2000/ 39/CE
FR	n-butane	106-97-8	VME	800	1.900						INRS
FR	calcium (carbo- nate de) (Calcite) (Marbre)	471-34-1	VME		10						INRS
FR	alcool isopropy- lique	67-63-0	VME			400	980				INRS
FR	acétone	67-64-1	VME	500	1.210	1.000	2.420				INRS

Mention

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire) valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value) **VME**

VΡ

DNEL pertinents des composants

Nom de la substance	Nom de la substance No CAS		Seuil d'ex- position	Objectif de protec- tion, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposition	
acétone	67-64-1	DNEL	2.420 mg/m ³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux	
acétone	67-64-1	DNEL	186 mg/kg	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques	
acétone	67-64-1	DNEL	1.210 mg/m ³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques	
2-propanol	67-63-0	DNEL	1.723 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	aiguë - effets systé- miques	
2-propanol	67-63-0	DNEL	500 mg/m ³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques	
2-propanol	67-63-0	DNEL	888 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques	

France: fr Page: 4 / 17



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Révision: 13.11.2023

4000 354551 - PROMAT CHEMICALS RÉVÉLATEUR LIQUIDE - 500 ml

Numéro de la version: GHS 9.0 Remplace la version de: 06.09.2023 (GHS 8)

PNEC pertinents des composants Seuil d'ex-position Durée d'exposition Nom de la substance No CAS Effet Milieu de l'environ-Organisme 10.6 ^{mg}/₁ 67-64-1 PNFC organismes aqua-tiques court terme (cas iso-lé) acétone eau douce court terme (cas iso-lé) 1,06 mg/_I organismes aqua-tiques acétone 67-64-1 PNFC eau de mer 67-64-1 **PNEC** 100 mg/_I installation de traiteacétone organismes aquacourt terme (cas isotiques ment des eaux usées 30,4 ^{mg}/_{kg} 67-64-1 PNFC organismes aqua-tiques court terme (cas iso-lé) acétone sédiments d'eau douce 3,04 ^{mg}/_{kg} 67-64-1 **PNEC** organismes aquasédiments marins acétone court terme (cas isotiques **PNEC** 29,5 mg/kg acétone 67-64-1 organismes tersol court terme (cas isorestres 67-64-1 **PNEC** 21 mg/_I organismes aquareiets discontinus acétone eau tiques 160 mg/kg organismes aqua-tiques **PNEC** 2-propanol 67-63-0 eau court terme (cas iso-lé) 2-propanol 67-63-0 PNEC 140,9 ^{mg}/_I organismes aqua-tiques rejets discontinus 2-propanol 67-63-0 **PNEC** 140,9 mg/_I organismes aquaeau douce court terme (cas isotiques PNEC 140,9 ^{mg}/_I 2-propanol 67-63-0 organismes aquaeau de mer court terme (cas isotiques 67-63-0 **PNEC** 2.251 mg/₁ installation de traite-2-propanol organismes aguacourt terme (cas isoment des eaux usées tiques 552 mg/kg **PNEC** 2-propanol 67-63-0 organismes aquasédiments d'eau court terme (cas isotiques douce 552 ^{mg}/_{kg} 67-63-0 **PNEC** organismes aguasédiments marins court terme (cas iso-2-propanol 28 ^{mg}/_{kg} organismes ter-restres 67-63-0 PNEC 2-propanol sol court terme (cas iso-

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)







Les équipements de protection individuelle doivent être utilisés lorsque les risques ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.

Protection des yeux/du visage

Porter des lunettes de protection contre les projections de liquides.

Protection de la peau

Protection des mains

Porter des gants de protection. (Protection contre les éclaboussures)

Type de matière

NR: caoutchouc naturel, latex, FKM: fluoroélastomère

Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

France: fr Page: 5 / 17



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354551 - PROMAT CHEMICALS RÉVÉLATEUR LIQUIDE - 500 ml

Numéro de la version: GHS 9.0 Remplace la version de: 06.09.2023 (GHS 8)

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140).

Type: AX-P2 (filtres antigaz et filtres combinés contre les composés à bas point d'ébullition et particules, code couleur: marron/blanc)

Révision: 13.11.2023

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles 9.1

État physique aérosol (aérosol vaporisé)

Couleur blanchâtre Odeur caractéristique Point de fusion/point de non déterminé congélation

Point d'ébullition ou point initial

d'ébullition et intervalle d'ébullition

-161,5 °C à 1.013 hPa

Inflammabilité aérosol inflammable selon les critères du SGH Limites inférieure et supérieure 50 g/m³ - 335 g/m³ / 2,2 % vol - 15 % vol

d'explosion Point d'éclair -87 °C Température d'auto-inflammabilité 287 °C Température de décomposition non pertinent (valeur de) pH non déterminé Viscosité cinématique non pertinent

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau

(valeur log)

cette information n'est pas disponible

Pression de vapeur 4.200 hPa à 20 °C

Densité et/ou densité relative

 $0,6616 \, {}^{\rm g}/{}_{\rm ml}$ (valeur calculée) Densité

Densité de vapeur relative des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles

non déterminé

9.2 **Autres informations**

Solubilité(s)

Informations concernant les il n'y a aucune information additionnelle classes de danger physique

Autres caractéristiques de sécurité

Classe de température (UE selon T3 (température de surface maximale admissible sur l'équipement: 200°C)

ATEX)

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles". Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Conserver à l'écart de la chaleur.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Protéger du rayonnement solaire.

10.5 Matières incompatibles

Comburants

10.6

Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

France: fr Page: 6 / 17



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Révision: 13.11.2023

4000 354551 - PROMAT CHEMICALS RÉVÉLATEUR LIQUIDE - 500 ml

Numéro de la version: GHS 9.0 Remplace la version de: 06.09.2023 (GHS 8)

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Autres informations

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB. Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de \geq 0,1%.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

France: fr Page: 7 / 17



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354551 - PROMAT CHEMICALS RÉVÉLATEUR LIQUIDE - 500 ml

Numéro de la version: GHS 9.0 Révision: 13.11.2023 Remplace la version de: 06.09.2023 (GHS 8)

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètements vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Liste de déchets, (Recommandations)

Produit

07 07 04* Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

Produits résiduels

16 05 04* Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses 07 07 04* Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

Emballages

15 01 04 Emballages métalliques

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

Numéro ONU ou numéro 14.1

d'identification

ADR/RID/ADN UN 1950 **Code IMDG** UN 1950 OACI-IT UN 1950

14.2 Désignation officielle de transport

de l'ŎNU

AÉROSOLS ADR/RID/ADN **Code IMDG AEROSOLS**

OACI-IT Aerosols, flammable

14.3 Classe(s) de danger pour le

transport

ADR/RID/ADN 2 (2.1) **Code IMDG** 2.1 2.1

14.4 Groupe d'emballage pas attribué

Dangers pour l'environnement pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses 14.5

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) Informations supplémentaires

Code de classification 5F Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) 190, 327, 344, 625

Quantités exceptées (EQ) FΩ Quantités limitées (LQ) 1 I Catégorie de transport (CT) Code de restriction en tunnels (CRT) D

France: fr Page: 8 / 17



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354551 - PROMAT CHEMICALS RÉVÉLATEUR LIQUIDE - 500 ml

Numéro de la version: GHS 9.0 Révision: 13.11.2023 Remplace la version de: 06.09.2023 (GHS 8)

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) Informations supplémentaires

Polluant marin Étiquette(s) de danger 2.1

63, 190, 277, 327, 344, 381, 959 Dispositions spéciales (DS)

Quantités exceptées (EQ) E0 Quantités limitées (LQ) 1 L FmS F-D, S-U

Catégorie de rangement (stowage category)

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) Informations supplémentaires

Étiquette(s) de danger

A145, A167, A802 Dispositions spéciales (DS)

Quantités exceptées (EQ) Quantités limitées (LQ) 30 kg

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

aucun des composants n'est énuméré

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

aucun des composants n'est énuméré

Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Ce produit est réglementé par le règlement (UE) n° 2019/1148 : Toutes les transactions suspectes ainsi que la perte et le vol de quantités importantes doivent être signalés à l'autorité compétente.

Précurseurs d'explosifs qui sont soumis à des restrictions							
Nom de la substance	No CAS	Type d'enregistrement	Remarques	Valeur li- mite	Valeur li- mite maxi- male aux fins de l'oc- troi d'une li- cence en vertu de l'article 5, paragraphe 3		
acétone	67-64-1	Annexe II					

Légende

Substances en tant que telles ou présentes dans des mélanges ou substances au sujet desquelles toute transac-Annexe II tion suspecte doit être signalée

Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

Inventaires nationaux

ziii v ciii caii ca	Hationaan	
Pays	Inventaire	Status
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés

Légende

REACH Req. substances enregistrées REACH

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

France: fr Page: 9 / 17



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Révision: 13.11.2023

4000 354551 - PROMAT CHEMICALS RÉVÉLATEUR LIQUIDE - 500 ml

Numéro de la version: GHS 9.0 Remplace la version de: 06.09.2023 (GHS 8)

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécurité
1.1	Identifiant unique de formulation (UFI): N080-800H-900T-CPXG		oui
1.1		Identifiant unique de formulation (UFI): N080-800H-900T-CPXG	oui
1.2	Utilisations déconseillées: ne pas utiliser pour des produits qui sont desti- nés au contact avec des aliments		oui
1.3	Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité: NORDWEST Handel AG Robert-Schuman-Straße 17 44263 Dortmund Allemagne	Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité: NORDWEST Handel AG Robert-Schuman-Straße 17 44263 Dortmund Allemagne	oui
	Téléphone: +49 (0)231 2222-3001 Téléfax: +49 (0)231 2222-3099 Site web: www.nordwest.com	Téléphone: +49 (0)231 2222-3001 Téléfax: +49 (0)231 2222-3099 e-mail: sdb@nordwest.com Site web: www.nordwest.com	
1.3	e-Mail (personne compétente): sdb@nordwest.com		oui
1.3		e-mail (personne compétente): sdb@nordwest.com	oui
1.4		Centre antipoison: changement dans la liste (tableau)	oui
2.1		Classification opérée conformément au règle- ment (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau)	oui
2.1	Remarques: Pour le texte intégral des phrases H: voir la RU- BRIQUE 16.		oui
2.1	Informations additionnelles sur les dangers		oui
2.1		Informations additionnelles sur les dangers: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Pictogrammes: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Pictogrammes: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Pictogrammes: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Pictogrammes: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Pictogrammes: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Pictogrammes: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Pictogrammes: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2	Exigences supplémentaires d'étiquetage		oui

France: fr Page: 10 / 17



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Révision: 13.11.2023

4000 354551 - PROMAT CHEMICALS RÉVÉLATEUR LIQUIDE - 500 ml

Numéro de la version: GHS 9.0 Remplace la version de: 06.09.2023 (GHS 8)

> Rubrique Inscription ancienne (texte/valeur) Inscription courante (texte/valeur) Pertinente pour la sécurité 2.3 Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB. 2.2 Conseils de prudence: oui changement dans la liste (tableau) 2.3 Autres dangers: Autres dangers oui Il n'y a aucune information additionnelle. 2.3 Résultats des évaluations PBT et vPvB: oui Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de \geq 0,1%. 2.3 Propriétés perturbant le système endocrinien: oui Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%. 3.1 Substances: oui Non pertinent (mélange) 3.2 Composants dangereux selon le règlement de oui changement dans la liste (tableau) 3.2 Description du mélange: oui changement dans la liste (tableau) 4.1 Après contact cutané: Après contact cutané: oui Laver abondamment à l'eau et au savon. Enlever les vêtements contaminés. Laver abondamment à l'eau et au savon. Après ingestion: Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. 4.1 Après ingestion: oui Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. 6.3 Conseils concernant le nettoyage d'un déverseoui Recueillir le produit répandu (liant universel). 7.2 Substances ou mélanges incompatibles: oui Observez le stockage compatible de produits chimiques. 7.2 Considération des autres conseils: oui Respectez le mode d'emploi. Tenir hors de portée des enfants. 7.2 · Compatibilités en matière de conditionne-Compatibilités en matière de conditionnement: oui Conserver uniquement dans le récipient d'oriment: Seuls peuvent être utilisés les emballages gine. agréés (par ex. selon ADR). 8 1 Valeurs limites nationales oui 8.1 Valeurs limites d'exposition professionnelle (lioui mites d'exposition sur le lieu de travail) 8.1 DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils oui d'exposition 8.1 DNEL pertinents des composants du mélange oui 8.1 • PNEC pertinents des composants du mélange oui

France: fr Page: 11 / 17



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Révision: 13.11.2023

4000 354551 - PROMAT CHEMICALS RÉVÉLATEUR LIQUIDE - 500 ml

Numéro de la version: GHS 9.0 Remplace la version de: 06.09.2023 (GHS 8)

> Rubrique Inscription ancienne (texte/valeur) Inscription courante (texte/valeur) Pertinente pour la sécurité 8.2 Mesures de protection individuelle (équipe-Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle): ment de protection individuelle): protection obligatoire des yeux protection obliprotection obligatoire des yeux protection obligatoire des mains ne pas manger ou boireLes équipements de protection individuelle doivent être utilisés lorsque les risques ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par des gatoire des mains ne pas manger ou boire moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail. 8.2 Contrôles d'exposition liés à la protection de Contrôles d'exposition liés à la protection de oui l'environnement: l'environnement: Utiliser un récipient approprié pour éviter toute Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface contamination du milieu ambiant. et des eaux souterraines. 9.1 Aspect oui 9.1 Odeur. oui caractéristique 9.1 Autres paramètres physiques et chimiques oui 9.1 Odeur: oui caractéristique 9.1 Point de fusion/point de congélation: Point de fusion/point de congélation: oui ne s'applique pas (aérosol) non déterminé 9.1 Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et oui intervalle d'ébullition: -161,5 °C à 1.013 hPa ne s'applique pas (aérosol) Limites inférieure et supérieure d'explosion: 50 g/m³ - 335 g/m³ / 2,2 % vol - 15 % vol 9.1 Limites d'explosivité oui 9.1 · limite inférieure d'explosivité (LIE): oui 2,2 % vol (50 g/m³) • limite supérieure d'explosivité (LSE): 9.1 oui 15 % vol (335 g/m³) 9.1 Point d'éclair: Point d'éclair: oui ne s'applique pas (aérosol) -87 °C 9.1 Viscosité: oui non pertinent (aérosol) 9.1 Propriétés explosives: oui aucune 9.1 Propriétés comburantes: oui aucune 9.1 Température de décomposition: oui non pertinent 9.1 (valeur de) pH: oui non déterminé 9.1 Viscosité cinématique: oui non pertinent 9.1 Densité et/ou densité relative oui 9.1 Densité de vapeur relative: oui des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles Autres informations 9.2 Autres informations: Il n'y a aucune information additionnelle.

France: fr Page: 12 / 17



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Révision: 13.11.2023

4000 354551 - PROMAT CHEMICALS RÉVÉLATEUR LIQUIDE - 500 ml

Numéro de la version: GHS 9.0 Remplace la version de: 06.09.2023 (GHS 8)

> Rubrique Inscription ancienne (texte/valeur) Inscription courante (texte/valeur) Pertinente pour la sécurité 9.2 Informations concernant les classes de danger physique: il n'y a aucune information additionnelle 9.2 Autres caractéristiques de sécurité oui 9.2 Classe de température (UE selon ATEX): oui T3 (température de surface maximale admissible sur l'équipement: 200°C) 10.4 Contraintes physiques, qui pourraient donner oui lieu à une situation dangereuse et devront être évitées: températures hautes 11.1 · Toxicité aiguë des composants du mélange oui 11.1 · Toxicité aiguë des composants du mélange: oui changement dans la liste (tableau) 11.1 Résumé de l'évaluation des propriétés CMR: oui N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales, cancérogène ni toxique pour la reproduction. Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) 11.1 oui 11.1 Mutagénicité sur cellules germinales: oui N'est pas classé comme mutagène sur les cel-lules germinales. 11.1 Cancérogénicité: oui N'est pas classé comme cancérogène. 11.1 Toxicité pour la reproduction: oui N'est pas classé comme toxique pour la reproduction. Informations sur les autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle. 11.2 oui 12.1 Toxicité aquatique (aiguë) oui 12.1 Toxicité aquatique (aiguë) des composants du oui mélange 12.1 Toxicité aquatique (aiguë) des composants du oui mélange: changement dans la liste (tableau) 12.1 Toxicité aquatique (chronique) oui 12.1 Toxicité aquatique (chronique) des composants oui du mélange 12.1 Toxicité aquatique (chronique) des composants oui du mélange: changement dans la liste (tableau) 12.2 Processus de la dégradabilité des composants oui du mélange 12.2 Processus de la dégradabilité des composants oui du mélange: changement dans la liste (tableau) 12.3 Potentiel de bioaccumulation des composants oui du mélange 12.3 Potentiel de bioaccumulation des composants oui du mélange: changement dans la liste (tableau)

France: fr Page: 13 / 17



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Révision: 13.11.2023

4000 354551 - PROMAT CHEMICALS RÉVÉLATEUR LIQUIDE - 500 ml

Numéro de la version: GHS 9.0 Remplace la version de: 06.09.2023 (GHS 8)

> Rubrique Inscription ancienne (texte/valeur) Inscription courante (texte/valeur) Pertinente pour la sécurité 12.2 Persistance et dégradabilité Persistance et dégradabilité: Des données ne sont pas disponibles. 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB: Résultats des évaluations PBT et vPvB: oui Des données ne sont pas disponibles. Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB. Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de \geq 0,1%. Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%. Potentiel de perturbation du système endocri-12.6 oui Aucun des composants n'est énuméré. 13.1 Liste de déchets: 16 05 04* gaz en récipients à pression (y com-pris les halons) contenant des substances dan-Liste de déchets, (Recommandations) oui gereuses 15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus 13.1 Produit: oui 07 04* Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques 13.1 Produits résiduels: oui 16 05 04* Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses 07 07 04* Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques 13.1 **Emballages:** oui 15 01 04 Emballages métalliques 14.1 Numéro ONU: Numéro ONU ou numéro d'identification oui ADR/RID/ADN: 14.1 oui UN 1950 14.1 Code IMDG: oui UN 1950 14.1 OACI-IT: oui UN 1950 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU: Désignation officielle de transport de l'ONU oui ADR/RID/ADN: 14.2 oui **AÉROSOLS** 14.2 Code IMDG: oui **AEROSOLS** 14.2 OACI-IT: oui Aerosols, flammable 14.3 Classe: oui 2 (gaz) (aérosol) Risque(s) subsidiaire(s): 2.1 (inflammabilité) 14.3 oui 14.3 ADR/RID/ADN: oui 2(2.1)Code IMDG: 2.1 14.3 oui 14.3 OACI-IT: oui

France: fr Page: 14 / 17



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Révision: 13.11.2023

4000 354551 - PROMAT CHEMICALS RÉVÉLATEUR LIQUIDE - 500 ml

Numéro de la version: GHS 9.0 Remplace la version de: 06.09.2023 (GHS 8)

> Rubrique Inscription ancienne (texte/valeur) Inscription courante (texte/valeur) Pertinente pour la sécurité 14.4 Groupe d'emballage: Groupe d'emballage: n'est pas affecté à un groupe d'emballage pas attribué 14.5 Dangers pour l'environnement: Dangers pour l'environnement: oui aucune (pas dangereux pour l'environnement pas dangereux pour l'environnement selon le selon le règlement sur les transports des marrèglement sur les transports des marchandises chandises dangereuses) dangereuses 14.7 Numéro ONU: oui 1950 Désignation officielle: AÉROSOLS 14.7 oui 14.7 Classe: oui 2 14.7 Numéro ONU: oui 1950 Désignation officielle: AÉROSOLS 14.7 oui 14.7 Classe: oui 14.7 Polluant marin: oui 14.7 Numéro ONU: oui 14.7 Désignation officielle: Aérosols, inflammables 14.7 Classe: 2.1 oui 14.7 Étiquette(s) de danger: oui changement dans la liste (tableau) 14.7 Étiquette(s) de danger: oui changement dans la liste (tableau) 15.1 · Restrictions selon REACH, Annexe XVII oui 15.1 • Restrictions selon REACH, Annexe XVII: oui changement dans la liste (tableau) 15.1 • Directive 75/324/CEE relative aux générateurs oui d'aérosols Classification du gaz/d'aérosol: extrêmement inflammable 15.1 oui 15.1 Étiquetage: oui tenir hors de portée des enfants récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer ne pas perforer, ni brûler, même après usage protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/ 122 °F 15.1 Contenu net en volume: oui 500 ml

France: fr Page: 15 / 17



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Révision: 13.11.2023

4000 354551 - PROMAT CHEMICALS RÉVÉLATEUR LIQUIDE - 500 ml

Numéro de la version: GHS 9.0 Remplace la version de: 06.09.2023 (GHS 8)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécurité
15.1	Précurseurs d'explosifs qui sont soumis à des restrictions	Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs: Ce produit est réglementé par le règlement (UE) n° 2019/1148 : Toutes les transactions suspectes ainsi que la perte et le vol de quantités importantes doivent être signalés à l'autorité compétente.	oui
15.1	Inventaires nationaux		oui
15.1		Inventaires nationaux: changement dans la liste (tableau)	oui
15.1		Règelement concernant les polluants orga- niques persistants (POP): aucun des composants n'est énuméré	oui
15.1		Inventaires nationaux	oui
15.1		Inventaires nationaux: changement dans la liste (tableau)	oui
16		Abréviations et acronymes: changement dans la liste (tableau)	oui
16	Principales références bibliographiques et sources de données: - Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modi- fié par 2015/830/UE - Règlement (CE) no 1272/2008 (CLP, UE SGH)	Principales références bibliographiques et sources de données: Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).	oui

Abréviations et acronymes

Abr. Description des abréviations utilisées.

2000/39/CE.

ADN

Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil.

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

L'accords relatif au transport international des marchandises dangereuses par route,

L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN).

Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune siquification chimique).

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et ADR/RID/ADN. CAS.

CLP.

Code IMDG.

DGR.
DNEL.
ED.
EINECS.
ELINCS.

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, a l'etiquetage et a l'empaillage (Classification), Labelling and Fackaging) des sousaines des mélanges.

Code maritime international des marchandises dangereuses.

Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR).

Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet).

Perturbateur endocrinien.

European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes).

European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées).

Emergency Schedule (plan d'urgence).

Causant des lésions oculaires graves.

Irritant notifaire

EMS. Eye Dam. Eye Irrit. Flam. Gas. Flam. Liq. IATA. IATA/DGR.

Causant des lesions oculaires graves.
Irritant oculaire.
Gaz inflammable.
Liquide inflammable.
Association Internationale du Transport Aérien.
Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport

IMDG. INRS.

IOELV. NLP. No CE. No index. OACI. OACI-IT.

aérien).
International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses).
Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984).
Valeur limite indicative d'exposition professionnelle.
No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères).
L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne.
Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008.
Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)

reclinical instructions of the sale transport of dangerous goods by a chandless dangereuses).

Persistant, Bioaccumulable et Toxique.

Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet).

Parties par million.

PBT. PNEC. Ppm. Press. Gas. REACH. Parties par million.
Gaz sous pression.
Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques).
Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses.
"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique.
Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante).

RID. SGH. STOT SE. SVHC.

Page: 16 / 17 France: fr



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

4000 354551 - PROMAT CHEMICALS RÉVÉLATEUR LIQUIDE - 500 ml

Numéro de la version: GHS 9.0 Révision: 13.11.2023 Remplace la version de: 06.09.2023 (GHS 8)

Abr. Description des abréviations utilisées.

VLCT. VME. VP. VPvB.

Valeur limite court terme.
Valeur limite de moyenne d'exposition.
Valeur plafond.
Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable).

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

H220. H221. H222. H225. H229. H280. H319. H336. Gaz extrêmement inflammable. Gaz inflammable.

Gaz inflammable. Aérosol extrêmement inflammable. Liquide et vapeurs très inflammables. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur. Provoque une sévère irritation des yeux. Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Page: 17 / 17 France: fr